

AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 4 JUILLET 2002 RELATIF AUX
INDEMNITES DE TRANSPORT ET AUX INDEMNITES DE REPAS POUR LES
SALARIES NE BENEFICIANT PAS DE CANTINE

Entre les soussignés

La Direction de Natexis Banques Populaires prise en la personne de son représentant légal Monsieur François LADAM,

D'une part,

et

Les organisations syndicales de Natexis Banques Populaires,

D'autre part,

PL
PL
F.L.
F.L.
C

Conformément à l'article L. 132-27 du Code du travail une négociation s'est engagée entre la Direction et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Aux termes de la réunion en date du 15 juin 2006 les parties ont abouti à la conclusion du présent accord.

Préalablement à l'accord ci-dessous les parties ont exposé :

Un accord relatif aux indemnités de transport et aux indemnités de repas pour les salariés ne bénéficiant pas de cantine a été signé le 4 juillet 2002.

La loi de finances 2006 a relevé le plafond d'exonération de la contribution patronale aux titres restaurant.

La nouvelle limite d'exonération de charges sociales et fiscales de la contribution patronale est portée 4,89 € par titre à compter du 1^{er} janvier 2006.

En conséquence, les parties conviennent par le présent avenant de modifier l'article 3 de l'accord d'entreprise du 4 juillet 2002, afin de l'adapter aux dispositions de la nouvelle loi de finances.

Le présent accord portant révision de l'accord du 4 juillet 2002 constitue un avenant de révision au sens de l'article L. 132-7 du Code du travail.

Ceci exposé, les parties conviennent :

Article 1 : Nouvelle rédaction de l'article 3

L'article 3 relatif à l'indemnité de repas pour les salariés ne bénéficiant pas de cantine de l'accord du 4 juillet 2002 est remplacé à compter du 1^{er} août 2006 par la nouvelle rédaction suivante :

« Article 3 : Indemnité de repas pour les salariés ne bénéficiant pas de cantine

Les salariés de Natexis Banques Populaires qui n'ont pas de cantine à proximité de leur lieu de travail bénéficient à leur choix :

- soit de titres restaurant d'une valeur faciale de 8,50 € dont 4,89 € sont pris en charge par l'employeur,
- soit d'une indemnité forfaitaire fixée à une fois le minimum garanti par journée travaillée (actuellement 3,11 €). »

Article 2 : Durée de l'accord

Le présent avenant portant révision de l'accord du 4 juillet 2002 est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 : Révision

Chaque partie signataire ou adhérente pourra demander la révision de tout ou partie du présent avenant, selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et adhérentes et comporter outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions destinées à les remplacer ;

P2 PL B J H
A 2 c

- dès réception du courrier susmentionné et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte ;
- les dispositions de l'accord dont la révision est sollicitée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ;
- les dispositions portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'accord, qu'elles modifient soit à la date expressément prévue, soit à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent. en cas de procès verbal de clôture des négociations constatant le défaut d'accord, l'accord ainsi dénoncé restera applicable sans changement pendant une année, qui commencera à courir à l'expiration du délai de préavis fixé par l'article L. 132-8 alinéa 1 du Code du travail ;

Passé ce délai, le texte de l'accord cessera de produire ses effets, sous réserve du maintien des avantages acquis à titre individuel.

Article 4 : Dénonciation

Le présent avenant étant conclu pour une durée indéterminée, la dénonciation par l'une des parties signataires pourra intervenir sous réserve d'un préavis de quatre mois avant le 31 décembre de chaque année.

Article 5 – Publicité – Entrée en vigueur

Le présent avenant est établi en 8 exemplaires originaux et donnera lieu aux formalités de dépôt prévues par l'article L. 132-10 et R.132-1 du Code du travail.

Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 2006.

Fait à Paris, le 29 juin 2006.

En 8 exemplaires originaux

**Pour la Direction de Natexis Banques Populaires,
M. François LADAM,**



Pour les organisations syndicales,

Pour la CFDT


JR GUIONNET - DSN

Pour la CFTC


G. LAPIERRE - DSN


S. Fontain
Délégué Syndical

Pour la CGT


F. DUCHET - DSN

Pour FO


P. LOUETTE DSN

Pour le SNB / CFE-CGC

Bien J-Lienne
J 88
